



Bruxelles, le 16 mai 2023
(OR. en)

9260/23

CULT 62
RELEX 580
JAI 601
COEST 308
ASIM 58
AUDIO 46
CIVCOM 123
COCON 32
COHAFA 50
COPS 238
IXIM 122
NDICI 12
PROCIV 28
VISA 99

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Conclusions du Conseil sur les artistes en danger et déplacés

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur les artistes en danger et déplacés, approuvées par le Conseil (Éducation, jeunesse, culture et sport), lors de sa session qui s'est tenue le 16 mai 2023.

CONCLUSIONS DU CONSEIL SUR LES ARTISTES EN DANGER ET DEPLACES

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

PRENANT ACTE

1. de l'importance que revêtent les droits en matière de création et de culture, inscrits dans des instruments relatifs aux droits de l'homme de portée tant mondiale¹ que régionale², pour la préservation de la dignité humaine, de la diversité culturelle, du pluralisme, de la démocratie et de la valeur intrinsèque de la culture;
2. des travaux menés par des organisations internationales sur la liberté d'expression artistique, comme ceux de l'Unesco, dont la convention de 2005 reconnaît la nécessité de prendre des mesures pour protéger la diversité des expressions culturelles, en particulier dans des situations où les expressions culturelles peuvent être menacées d'extinction ou de graves altérations³, et du Conseil de l'Europe⁴, en particulier en lien avec son Manifeste sur la liberté d'expression dans le domaine des arts et de la culture à l'ère numérique;

¹ Entre autres, à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont le 75^e anniversaire est célébré en 2023, ou à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

² Entre autres, dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

³ Convention de l'Unesco de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

⁴ Sur la base de ses travaux sur la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), le Conseil de l'Europe a par exemple publié un rapport sur la liberté artistique et lancé le Manifeste sur la liberté d'expression dans le domaine des arts et de la culture à l'ère numérique, dans lequel il est notamment indiqué que les restrictions à la liberté d'expression et à la liberté artistique affectent la société tout entière, car elles entraînent la perte du pluralisme et de la vitalité du processus démocratique.

3. des conclusions du Conseil européen du 15 décembre 2022 et du 9 février 2023, dans lesquelles le Conseil européen condamne à nouveau résolument la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et réaffirme que l'Union soutient pleinement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues⁵, et l'Union européenne réaffirme sa détermination à renforcer son soutien aux personnes déplacées⁶;
4. de la résolution du Parlement européen sur la solidarité culturelle avec l'Ukraine, dans laquelle il exprime sa sincère solidarité avec les artistes⁷, car l'art et la culture joueront un rôle fondamental dans le rétablissement et la reconstruction de l'Ukraine, et salue en particulier l'action des artistes et créateurs ukrainiens qui ont fait acte de résistance et réagi à l'invasion russe en pratiquant leur art⁸;
5. du programme de travail 2023-2026 de l'UE en faveur de la culture⁹, qui contient plusieurs actions¹⁰ relatives à la question des artistes en danger¹¹ et déplacés;

⁵ Doc. EUCO 34/22.

⁶ Doc. EUCO 1/23.

⁷ Voir l'annexe II pour la définition du terme "artiste".

⁸ Résolution du Parlement européen du 20 octobre 2022 sur la solidarité culturelle avec l'Ukraine et le mécanisme conjoint de réaction d'urgence pour la relance culturelle en Europe (2022/2759(RSP)).

⁹ Résolution du Conseil sur le programme de travail 2023-2026 de l'UE en faveur de la culture (JO C 466 du 7.12.2022, p. 1).

¹⁰ Il s'agit d'actions qui concernent la liberté artistique, qui visent à préserver le patrimoine culturel et à donner aux secteurs locaux de la culture et de la création en Ukraine les moyens d'agir, et qui portent sur le rôle de la culture et des professionnels de la culture dans la promotion et la défense de la démocratie et des droits de l'homme dans des contextes fragiles.

¹¹ Voir l'annexe II pour la définition du terme "artistes en danger".

CONSIDÉRANT

6. que, à l'échelle mondiale, les artistes jouent un rôle important dans la vie, le développement et la résilience de la société et des individus, et qu'ils devraient pouvoir jouer ce rôle tout en préservant leur créativité et leur liberté d'expression;
7. que les artistes devraient donc se voir offrir, conformément à la réglementation en vigueur, une protection contre les menaces et les violations de quelque nature ou forme que ce soit qui les mettent en danger du fait de leur travail artistique;
8. que la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine constitue également une attaque contre l'identité culturelle de l'Ukraine, et que la dimension culturelle a un rôle important à jouer dans les différentes formes de soutien à l'Ukraine;

SOULIGNANT

9. le courage et la détermination de tous les artistes, en particulier des femmes artistes, qui font entendre leur voix grâce au pouvoir de la culture afin de promouvoir des sociétés justes et pacifiques, la liberté et la démocratie, et de s'opposer à la guerre, à la persécution et à l'intolérance;
10. le rôle majeur joué, par le passé et encore aujourd'hui, par des artistes exilés dans la promotion de la paix, de la compréhension mutuelle, de la liberté, de la démocratie et de la diversité culturelle, ainsi que l'importance qu'il y a à donner aux artistes en danger et déplacés la possibilité de poursuivre leur travail artistique et de continuer à témoigner des événements en cours;
11. que, partout dans le monde, des artistes sont privés de la possibilité de poursuivre leur travail artistique en toute sécurité dans des pays où les valeurs démocratiques sont bafouées ou rejetées, en particulier des artistes russes et biélorusses qui critiquent le régime et sont de ce fait particulièrement exposés à des menaces et des persécutions;
12. que la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine a entraîné un déplacement massif de citoyens ukrainiens et une crise humanitaire d'une ampleur sans précédent en Europe depuis la Seconde Guerre mondiale, avec des conséquences considérables, y compris pour les artistes et leur liberté d'expression, mettant une nouvelle fois en évidence la nécessité de faire en sorte que l'Europe soit prête à apporter un soutien aux artistes en danger et déplacés, à court comme à long terme, au moyen des cadres institutionnels et juridiques appropriés;

SE FÉLICITE

13. des mesures prises par l'UE et ses États membres pour offrir un refuge¹² aux artistes, y compris aux étudiants en art, et aux journalistes indépendants¹³ fuyant la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, ainsi que des initiatives prises dans le cadre du programme "Europe créative"¹⁴ pour soutenir les artistes ukrainiens touchés par la guerre et du programme Erasmus + pour soutenir les étudiants ukrainiens dans le domaine des arts;

INVITE LES ÉTATS MEMBRES, AUX NIVEAUX APPROPRIÉS, ET AU MOYEN DES CADRES INSTITUTIONNELS ET JURIDIQUES APPROPRIÉS, À:

14. envisager de prendre de nouvelles mesures pour renforcer la capacité à offrir des refuges et des "villes refuges"¹⁵ à des artistes en danger et déplacés en provenance de différentes régions du monde, et contribuer à la mise en réseau de ces artistes;
15. envisager de transformer, le cas échéant, les résidences d'artistes habituelles en résidences d'urgence, compte tenu des besoins des artistes en danger et déplacés, y compris ceux qui fuient la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine;
16. envisager d'appliquer une approche globale et à long terme dans le cadre de l'accueil d'artistes en danger et déplacés et de leurs familles, en leur offrant, au-delà d'une réponse au besoin urgent d'un refuge, des possibilités de faire partie de la communauté locale et de sa vie culturelle et de rester actifs et visibles sur le plan artistique, et d'encourager l'apprentissage de la langue du pays d'accueil;

¹² Voir l'annexe II pour la définition du terme "refuge".

¹³ Voir, par exemple, les conclusions du Conseil (2022/C 245/04) sur la protection et la sécurité des journalistes et autres professionnels des médias, dans lesquelles les États membres et la Commission sont invités à soutenir les journalistes et les professionnels des médias indépendants et en exil, en particulier ceux qui proviennent de pays tels que l'Ukraine, la Biélorussie et la Fédération de Russie.

¹⁴ Commission européenne, "Support for Ukrainian artists, cultural and creative professionals and organisations" (Soutien aux artistes et aux professionnels et organisations des secteurs de la culture et de la création ukrainiens).

¹⁵ Voir l'annexe II pour la définition du terme "villes refuges".

INVITE LES ÉTATS MEMBRES, LA COMMISSION EUROPÉENNE ET LE HAUT REPRÉSENTANT DE L'UNION POUR LES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ¹⁶, DANS LEURS DOMAINES DE COMPÉTENCE RESPECTIFS ET AUX NIVEAUX APPROPRIÉS, À:

17. poursuivre le dialogue avec les partenaires ukrainiens sur les moyens de continuer à soutenir les secteurs de la culture et de la création ukrainiens et encourager la promotion de la culture ukrainienne dans l'UE, avec la participation d'organisations culturelles et d'artistes ukrainiens, y compris d'artistes en danger et déplacés, dans le plein respect de l'autonomie et de la diversité du secteur culturel;
18. prendre des mesures, par toutes les voies appropriées, pour défendre et protéger la liberté artistique et les droits des artistes dans le monde, y compris le droit de créer sans censure ni intimidation;
19. continuer à soutenir les artistes en danger et déplacés dans l'UE en raison des effets de régimes répressifs ou de guerres, en particulier la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, ou de leur opposition à ces régimes ou à ces guerres;
20. consulter les intervenants qui procurent activement un refuge à des artistes en danger et déplacés avant la soumission des rapports périodiques au titre de la convention de 2005 de l'Unesco¹⁷ et, le cas échéant, aborder dans ces rapports la question des refuges pour les artistes en danger et déplacés;

¹⁶ Dans le respect du principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du TUE.

¹⁷ Convention de l'Unesco de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, article 9.

INVITE LA COMMISSION EUROPÉENNE ET LE HAUT REPRÉSENTANT DE L'UNION
POUR LES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ À:

21. fournir une vue d'ensemble complète présentant des informations actualisées sur l'aide bilatérale accordée par l'UE et les États membres à l'Ukraine dans les secteurs de la culture et de la création, notamment en faveur d'artistes ukrainiens en danger et déplacés;
22. contribuer à la mise en réseau et à l'échange d'informations, de bonnes pratiques et d'expériences entre les États membres et les acteurs non étatiques soutenant les artistes en danger et déplacés;
23. soutenir la coopération dans le cadre des actions transnationales transsectorielles en matière de liberté artistique, y compris des actions en faveur des artistes en danger et déplacés, en tenant compte des expériences tirées de l'appel à projets lancé au titre du programme "Europe créative" visant à soutenir les personnes déplacées ukrainiennes et les secteurs de la culture et de la création ukrainiens.

Références

- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01)
- Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative au plan d'action pour la démocratie européenne (COM(2020) 790 final)
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Série des traités du Conseil de l'Europe n° 005, Conseil de l'Europe, 1950
- Conclusions du Conseil sur la protection et la sécurité des journalistes et autres professionnels des médias (JO C 245 du 28.6.2022, p. 5)
- Résolution du Conseil sur le programme de travail 2023-2026 de l'UE en faveur de la culture (JO C 466 du 7.12.2022, p. 1)
- Déclaration de la Conférence des ministres de la culture du Conseil de l'Europe intitulée "Créer notre avenir: la créativité et le patrimoine culturel en tant que ressources stratégiques pour une Europe diversifiée et démocratique", 1^{er} avril 2022
- Déclaration des ministres européens chargés de la culture, de l'audiovisuel et des médias, réunis à Angers, publication: 2022
- Commission européenne, "EU supports Ukraine through culture" (L'UE soutient l'Ukraine à travers la culture), publication: 2022

- [Conclusions du Conseil européen du 15 décembre 2022 \(doc. EUCO 34/22\)](#)
- [Conclusions du Conseil européen du 9 février 2023 \(doc. EUCO 1/23\)](#)
- [Conclusions du Conseil européen du 23 mars 2023 \(doc. EUCO 4/23\)](#)
- Résolution du Parlement européen du 20 octobre 2022 sur la solidarité culturelle avec l'Ukraine et le mécanisme conjoint de réaction d'urgence pour la relance culturelle en Europe (2022/2759(RSP))
- Résolution du Parlement européen du 14 décembre 2022 sur la mise en œuvre du nouvel agenda européen de la culture et de la stratégie de l'Union européenne dans le domaine des relations culturelles internationales (2022/2047(INI))
- Réseau international des villes refuges (ICORN), "What is ICORN?" (Qu'est-ce que le réseau ICORN?), publication: 2023 Lien: <https://icorn.org/what-icorn> (date de consultation: [20 mars 2023](#))
- OCDE, "Les réponses de l'OCDE face aux conséquences de la guerre en Ukraine", publication: 2022
- Règlement (UE) 2021/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le programme "Europe créative" (2021 à 2027) et abrogeant le règlement (UE) n° 1295/2013 (JO L 189 du 28.5.2021, p. 34)
- Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP), Jaroslav Andel, Giuliana De Francesco, Kata Krasznahorkai, Mary Ann DeVlieg, Sara Whyatt, avec le concours de Levan Kharatishvili, "Manifeste sur la liberté d'expression dans le domaine des arts et de la culture à l'ère numérique", publication: 2020

- Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP), *Free to Create: Artistic Freedom in Europe – Council of Europe Report on The Freedom of Artistic Expression* (Libre de créer: la liberté artistique en Europe – Rapport du Conseil de l'Europe sur la liberté d'expression artistique), publication: 2023
 - Unesco, convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, publication: 2015
 - HCR, Ukraine Refugee Situation (Situation des réfugiés ukrainiens), données mises à jour en décembre 2022
 - Assemblée générale des Nations unies, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, A/RES/2200, 1966
 - Assemblée générale des Nations unies, Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH). Résolution de l'Assemblée générale A/RES/217(III), 1948
-

Définitions

Aux fins des présentes conclusions du Conseil, les définitions ci-après s'appliquent:

artiste: le terme "artiste" doit s'entendre au sens large et comprendre tous les professionnels des secteurs de la culture et de la création au sens de l'article 2 du règlement (UE) 2021/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le programme "Europe créative" (2021 à 2027) et abrogeant le règlement (UE) n° 1295/2013;

refuge: par "refuge", on entend la possibilité offerte à des artistes en danger dans leur pays d'origine de trouver une protection et, s'ils le souhaitent, de rester actifs sur le plan artistique, pendant une période limitée, dans un autre endroit;

artistes en danger: artistes menacés par un conflit armé, par la persécution ou par l'oppression;

résidence d'urgence: un lieu de relogement temporaire d'un artiste en danger, lui offrant un hébergement et des possibilités de continuer à travailler dans un endroit sûr. Il peut s'agir de résidences existant déjà dans le cadre de programmes de résidences d'artistes ou de nouvelles résidences d'artistes créées spécifiquement pour soutenir les artistes déplacés fuyant les conflits armés;

villes refuges: selon le réseau international des villes refuges (ICORN), les "villes refuges" sont des villes ou des régions offrant un refuge à des écrivains et des artistes en danger, soutenant la liberté d'expression, défendant les valeurs démocratiques et promouvant la solidarité internationale. Les villes faisant partie du réseau ICORN offrent un refuge à long terme, mais temporaire, aux personnes dont la mise en danger est directement imputable à leurs activités de création¹⁸.

¹⁸ Réseau international des villes refuges.